



ARRÊTE n° 2022-158

6.1 Police Municipale

6.1.11 Autres

OBJET : Réglementation portant sur les activités de vol libre sur l'espace littoral de la commune de La Teste de Buch

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

**POLICE
MUNICIPALE**
Réf. : AC-SL-2022
DGS :
CS :

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** les articles L.322-1 à L.322-13 du Code de l'environnement ;
- Vu** les articles L.2122-1 et suivants L.2124-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et les articles réglementaires d'application correspondants ;
- Vu** le Code du sport ;
- Vu** les règlements techniques de la Fédération Française de Vol Libre ;
- Vu** les articles L. 2212-1, L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31 à 33 ;
- Vu** le décret du 28 juin 1994 portant classement parmi les sites du département de la Gironde de l'ensemble formé par la dune du Pilat et la forêt usagère de la Teste de Buch ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 octobre 1985 relatif à l'utilisation des planeurs ultra légers ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, des parcelles constitutives des espaces dunaires et forestiers de la Dune du Pilat, sur la commune de La Teste de Buch, dans le cadre de la réalisation de la deuxième opération Grand Site,
- Vu** le règlement d'exécution européen (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 modifié, relatif aux Règles de l'air, RDA, Annexe 1 du 12 décembre 2013
- Vu** l'arrêté municipal en date du 3 juillet 2014 portant sur la réglementation des activités de vol libre sur l'espace littoral de la commune de La Teste de Buch ;
- Vu** les avis favorables de la Directrice de la D.R.E.A.L, du Directeur de la D.R.A.J.E.S, du Directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest, de la Déléguée régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, de la Présidente du Syndicat mixte de la Grande Dune du Pilat,
- Considérant** que les activités sportives et de loisirs sur l'espace littoral représentent une utilisation de l'espace public,
- Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin de réglementer la pratique des activités sportives et de loisirs, afin de garantir la sécurité

en préservant les droits et les devoirs des usagers sur l'espace public,

Considérant qu'il appartient à M. le Maire de préserver le patrimoine naturel, les sites inscrits et sites classés,

Considérant l'évolution de la fréquentation du site depuis 2015 et la nécessité d'adapter la réglementation actuelle, notamment en très haute saison touristique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ABROGATION

L'arrêté municipal n°2014-788 en date du 3 juillet 2014, portant sur la réglementation des activités de vol libre sur l'espace littoral de la commune de La Teste de Buch est abrogé et remplacé par les dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le Grand Site de la Dune du Pilat et sur la forêt domaniale de La Teste de Buch.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE L'ACTIVITE

Entrent dans le présent arrêté, les vols effectués à l'aide de P.U.L, sachant que « *Est dit planeur ultra léger un aéronef non moto-propulsé, monoplace ou biplace, apte à décoller ou atterrir aisément en utilisant l'énergie musculaire du pilote et l'énergie potentielle* (arrêté/DGAC du 3 mai 2017 relatif à l'utilisation des aéronefs ultralégers non motorisés).

Le parapente ainsi que le delta sont inclus dans cette activité, le paramoteur (parapente motorisé) en est exclu.

Les Planeurs Ultra Légers (P.U.L) - deltas et parapentes - sont soumis aux règles de vol à vue dont font également partie les règles de visibilité minimale. Par conséquent, la pratique du vol libre des planeurs ultra légers demeure interdite en cas de mauvaises conditions atmosphériques et/ou aérologiques.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PREALABLES

4.1 Déclaration des éducateurs sportifs

Conformément aux articles L.212-11, R.212-85 et A.212-176 du code du sport, toutes personnes enseignant, encadrant ou animant contre rémunération une activité physique ou sportive à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport, doit déclarer son activité à l'autorité administrative.

Tout ressortissant européen légalement établi dans un État membre ou autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen pour y exercer l'une des activités de la profession réglementée d'éducateur sportif peut exercer en France cette même activité, à titre temporaire et occasionnel sous réserve de se déclarer auprès du Préfet. Ce principe général est organisé par le code du sport de manière à garantir la sécurité des usagers (Code du sport, articles L.212-7, R.212-84, R.212-92 à R.212-94, A.212-182-2).

La démarche de déclaration doit être effectuée en ligne sur le site : <https://www.arquedi.sports.gouv.fr>

Pour le site de la Dune du Pilat, les déclarations sont étudiées par la direction départementale de la cohésion sociale de Gironde (DDCS 33 - Espace Rodesse - 103 bis rue de Belleville - CS 61693 - 33062 Bordeaux Cedex).